

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du JEUDI 3 Janvier 1793, l'an 2^e. de la République.

Les personnes dont l'abonnement à la *Gazette Universelle* finissoit le dernier Septembre, recevront cette Feuille jusqu'au 3 Janvier; elles sont priées de renouveler leur souscription avant cette époque, afin que leur service n'éprouve aucune interruption.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*; &c. Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulières, ni les lettres taxées non-affranchies.

B O S N I E

ON écrit de Semlin, en date du 26 novembre, ce qui suit : « Lorsque les rebelles de Belgrade eurent appris que le pacha de Nissa se trouvoit déjà proche d'eux, ils marchèrent avec toutes leurs forces à sa rencontre, en laissant Belgrade sans garnison. Le pacha, instruit par ses espions de ce mouvement, les trompa, par une fausse attaque, près de Kraska, où il avoit fait marcher une partie de ses troupes; & tandis qu'on en étoit aux prises, il marcha avec ses six cents Spahis sur Belgrade, où il est arrivé le matin à deux heures, & s'est rendu maître des fortifications, sans être obligé de tirer un seul coup. On ignore encore quel a été le succès de la bataille entre les rebelles & l'infanterie du pacha; il suffit que ce pacha ait rempli son but en se rendant maître de Belgrade.

P O L O G N E.

De Varsovie, le 5 décembre.

Il est défendu ici de rien acheter des soldats russes, sous peine de perdre ce qu'on leur auroit acheté, à moins qu'ils ne montrent une attestation d'un officier russe proposé à cet effet. On veut par-là prévenir les vols que cette soldatesque pourroit faire. On parle aussi d'une rescription du conseil des finances, par laquelle on promet aux bourgeois & habitans de leur restituer les contributions que la constitution leur a demandées le 3 mai dernier.

On vient de charger des personnes à Grodno, qui doivent rectifier & renouveler le livre des statuts de la Lithuanie.

L'on a interdit ici toute espèce de musique & de danse pendant l'ayant & le carême.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 26 décembre.

Le bill pour prohiber la circulation des assignats, a été lu pour la première fois dans la séance de ce jour. M. Taylor le croyoit absurde, puisque les assignats n'étoient point une monnaie légale. M. le procureur-général répondit qu'il étoit vrai qu'on ne pouvoit forcer légalement à prendre en paiement le papier du gouvernement de France; mais que, dans

le fait, il y en avoit beaucoup en circulation, ce qui mettoit dans la nécessité d'avertir le public de se tenir dans une salutaire circonspection. La seconde lecture en a été ordonnée pour demain.

La *Gazette de la Cour* de samedi au soir doit contenir une proclamation de sa majesté, qui porte la prime accordée aux matelots habiles, de 3 à 5 livres sterl. chacun. L'augmentation de celle des matelots ordinaires, & de ceux qui ne le sont point, se fera dans la même proportion: jamais on ne leur en a offert une aussi forte.

Lundi dernier, plusieurs chefs des ecclésiastiques françois réfugiés ont eu une longue conférence avec M. Pitt, relative au projet dont on s'occupe de leur former des établissemens dans le Canada.

Le même jour M. Burke le jeune a été introduit chez le ministre, pour le prévenir de l'arrivée d'une députation des catholiques romains d'Irlande, porteurs d'une pétition à sa majesté de la part de leur corps.

Le *times* d'aujourd'hui prétend que M. de Chauvelin ayant demandé une conférence à lord Grenville, elle lui a été refusée. Deux personnes ont été arrêtées & mises en prison cette semaine, pour avoir affiché des sentimens de déloyauté contre sa majesté.

Les amis de la liberté de la presse ont tenu samedi dernier une nombreuse assemblée, où s'est trouvé M. Erskine. M. Clifort ouvrit la séance, en annonçant que les arrêtés qu'il alloit proposer à l'assemblée n'étoient, en substance, que la déclaration des principes si clairement développés & si victorieusement défendus par M. Erskine, dans un discours récent trop bien connu de ces messieurs pour avoir besoin d'un commentaire.

Dans cet arrêté, composé de neuf articles, sont établies les bases de la liberté de la presse, sa cohérence avec les principes d'un gouvernement libre, & la distinction à faire entre l'exposition de ses opinions sur les différentes parties du pacte social & les différentes branches du gouvernement, & les ouvrages évidemment écrits dans l'intention d'exciter le peuple à la résistance contre le magistrat civil, ou contre l'exécution des loix existantes.

Du 28 décembre.

Hier, la chambre des communes reçut, par un message de la chambre des pairs, le *bill des étrangers*, adopté par cette dernière chambre. Les communes en ont fait la première lecture, & en ont ordonné l'impression (pour les membres seuls de la chambre, selon l'usage, non pour le public). Aujourd'hui on a fait la seconde lecture; on croit que la troisième sera faite demain, & que le bill passera sans beaucoup de division.

On a fait aussi aujourd'hui, dans la chambre basse, la troisième lecture du bill, pour défendre la circulation des assignats & de tout papier françois faisant office de monnoie. Cet objet a occasionné peu de discussions; le bill a été renvoyé au comité, pour en faire le rapport demain, ainsi que du bill pour défendre l'exportation du bled.

M. de Chauvelin, en conséquence des ordres qu'il a reçus du pouvoir exécutif de France, a demandé au lord Grenville une audience pour les lui communiquer. Le ministre a décliné cette entrevue, en alléguant un gros rhume, qui ne l'a cependant pas empêché de tenir chez lui un comité de ministres. C'est la troisième fois, depuis le mois de septembre, que le lord Grenville a refusé de communiquer avec le ministre de France.

On annonce pour demain une proclamation du roi, pour augmenter la prime d'encouragemens aux marins qui voudront entrer au service des vaisseaux de guerre: la prime des marins instruits sera de 3 guinées jusqu'à 5 par homme.

On mande de Hanovre, que le régent défend de porter la cocarde tricolore françoise, sous peine de 10 rixdales d'amende par chaque contravention.

Mercredi dernier, 26, le roi revenant de Windsor à Londres, trouva les habitans du bourg de Datchet assemblés & occupés à brûler l'effigie de Thomas Payne, honneur qu'il a reçu depuis quelque tems dans presque toutes les villes d'Angleterre. La populace de Datchet tira le canon lorsque sa majesté passa, en accompagnant cette canonnade de grandes acclamations de *God, save the king*.

Le rapport du ministre des affaires étrangères en France, lu à la convention nationale de France le 21 de ce mois, a été traduit & publié ici dans tous les papiers. Voici les réflexions qu'on trouve à ce sujet dans le *Morning Chronicle*, celle de nos gazettes où les affaires de France sont traitées avec le plus d'impartialité & même de bienveillance.

« Si le conseil exécutif de France, dit le journaliste, en disant qu'il en appellera de la détermination des ministres anglois au bon sens de l'Angleterre, vouloit faire entendre qu'il tâchera d'agiter le peuple de ce pays par des moyens particuliers & insidieux, il prouveroit qu'il connoit mal l'esprit de l'Angleterre, & qu'il n'a aucune idée de la raison ainsi que de la *fierté* du peuple anglois. S'il entend simplement que, dans le cas où les ministres d'Angleterre persisteroient à entraîner les deux nations dans les horreurs de la guerre, il adressera un exposé fidele de la question en litige à la *raison universelle de l'Europe*, conformément à la pratique de toutes les cours dans leurs manifestes, la résolution du ministre de France est non-seulement *justifiable*, mais même courageuse (*manly*) mâle. — Si ce ministère avoit la foiblesse d'imaginer qu'il peut créer un parti en France, il se tromperoit grossièrement; l'orgueil caractéristique des Anglois se révolteroit contre un pareil jésuitisme. Il y a dans ce peuple un bon sens qu'aucun artifice ne peut corrompre long-tems, & qu'aucune puissance ne peut subjuguier d'une manière permanente ».

PROVINCES-UNIES.

De la Haye, le 26 décembre.

Leurs Hautes-Puissances & le conseil d'état ont été assemblés hier extraordinairement à cause de la proximité des troupes françoises du territoire de la république.

Une lettre de Maastricht, en date du 22 décembre, nous donne à cet égard les particularités suivantes: « Les François, qui depuis quelques jours s'étoient trouvés postés fort près de cette ville, quoique sur un territoire étranger, ayant jugé à propos de pénétrer jusqu'à Valkenburg & dans les villages circonvoisins, le prince de Hesse-Cassel, notre gouverneur, envoya d'abord un officier au général Dumouriez à Liège, pour lui en porter des plaintes. M. Dumouriez remit ensuite à l'officier une lettre polie pour S. A. S., dans laquelle il dit, qu'induit d'abord en erreur par une carte fautive, il venoit d'ordonner à ses troupes de se retirer du territoire de la république, après avoir payé comptant tout ce qui leur avoit été fourni. — La grosse artillerie françoise, qui se trouvoit placée à environ cinq lieues d'ici, vient d'être ramenée en Brabant ».

BELGIQUE.

Extrait d'une Lettre de Bruxelles, du 29 décembre 1792.

Il est de plus en plus apparent que les François ont le dessein d'ouvrir la campagne prochaine de bonne heure, par une entreprise sur l'importante forteresse de Luxembourg. Le général Valence, avec un corps de troupes considérable, a déjà pris possession de la majeure partie des Ardennes, d'où les Autrichiens tiroient une grande quantité de vivres. Le général Beaulieu, qui étoit posté avec le corps de troupes qu'il commande, à cinq lieues de Luxembourg, a fait un mouvement en arrière, pour se cantonner plus près de cette place.

La ville d'Anvers vient de déclarer, qu'elle ne veut adopter d'autre constitution que celle établie dans ces provinces depuis si long-tems. Plusieurs bourgs & villages du Brabant ont déjà suivi cet exemple, qui peut être très-funeste à la chose publique.

Les assemblées primaires ont eu lieu ce matin; jamais l'esprit fanatique des Brabançons ne s'est mieux montré que dans cette occasion. D'abord, le peuple, dans toutes les sections, à l'ouverture des assemblées, a refusé de prêter le serment prescrit par la proclamation du général Dumouriez; ensuite, au lieu d'élire les scrutateurs par la voie du scrutin, comme cela avoit été prescrit, des cris tumultueux & une cabale soudoyée, ont porté à cette fonction toutes les personnes les plus connues par leur attachement à l'ancien parti. Pendant ce tems, une nombreuse populace courroit de sections en sections, criant: *qu'ils vouloient leur constitution: que les Etats de Brabant étoient la seule représentation qu'ils reconnoitroient jamais*. Cependant le parti démocrate ayant voulu s'opposer à ces illégalités, on en vint aux mains dans plusieurs églises, & les bons citoyens furent obligés d'abandonner la place, à ce qu'on appelle ici, *les Capons du Rivage*. Selon toutes les apparences, les choix faits aujourd'hui seront regardés comme nuls, & ne seront pas proclamés. Les personnes bien intentionnées craignent que la France, se lassant d'avoir tant de générosité pour une nation si peu reconnoissante, ne traite enfin le Brabant en pays conquis, & selon toute la rigueur des loix de la guerre.

Aujourd'hui à midi, la garnison s'est rassemblée sur la grande place de cette ville, où elle a formé un bataillon carré: là, près de l'arbre de la liberté, l'on a publié la proclamation du général Dumouriez, au bruit des trom-

ettes & d'une musique militaire, qui faisoit retentir l'air des airs chéris de la liberté françoise.

Toute la journée, de nombreuses patrouilles d'infanterie & de cavalerie ont parcouru les rues, pour maintenir l'ordre & la tranquillité publique.

Voici quelques pièces publiées par ordre des repré sentans provisoires du peuple de Bruxelles, qui vous seront mieux connoître l'esprit qui regne dans le Brabant, que tout ce qu'on pourroit ajouter aux détails que vous avez déjà reçus. (Nous les donnerons demain).

FRANCE.

De Paris, le 3 janvier.

Dans la séance des Jacobins, du dimanche 30 décembre, Robespierre est prié de lire le discours qu'il a prononcé à la convention, & qui est applaudi avec transport.

Marat demande qu'on fasse de nouvelles tribunes à la salle de la société, pour y recevoir les volontaires de tous les départemens, & les enflammer en faveur des vrais principes.

Bourdon monte à la tribune, & dit : « Nous n'avons point à craindre que l'appel au peuple, combattu par Robespierre, divise la république. Vainement me dira-t-on que les soldats de la liberté ne seront plus dans la république pour balancer l'influence aristocratique. *Ils feront, avant de partir, comme ils ont fait le 2 septembre. Leur départ sera précédé d'une éclatante vengeance.* — Je dis donc que si les ennemis de la patrie obtiennent l'appel au peuple, leur triomphe leur vaudra la mort, & fera l'affermissement de la liberté.

COMMUNE DE PARIS.

Du 1^{er} janvier.

La séance de ce soir n'a produit rien d'intéressant : il s'est seulement élevé quelques débats sur l'arrêté qui ordonne que la fête, dite jusqu'à présent *des Rois*, s'appellera désormais la fête des *Sans-Culottes*. Un membre a demandé qu'au mot *Sans-Culottes*, on substituât celui de *Philosophes*, par la raison, a-t-il dit, que cette dénomination est plus noble, & rentre d'ailleurs plus dans le sens de la fête, qui est moins celle des *Rois* que celle des *Mages*, c'est-à-dire celle des philosophes indiens. Je m'oppose, a dit un autre membre, au changement qui vous est proposé; car le mot *Sans-Culottes* sous-entend aussi celui de *Philosophes*. Qu'est-ce en effet qu'un philosophe? C'est celui qui aime la justice, la liberté, l'égalité: or le *Sans-Culotte* adore toutes ces divinités-là; le *Sans-Culotte* est donc philosophe & de reste. Cette logique pressante a déterminé le conseil, & il a passé à l'ordre du jour sur les changemens à faire dans l'arrêté. Il a pris le même parti sur la motion d'un membre, en forme d'amendement, tendante à faire de cette fête de nouvelles Saturnales, où toutes les distinctions domestiques disparaîtroient pour un instant, & où le valet & le maître mangeroient à la même table.

CONVENTION NATIONALE.

Quoique le rapport fait lundi à la convention par le ministre des affaires étrangères ne fût établi que sur la fautive supposition, que le bill concernant les étrangers avoit passé le 26 dans les deux chambres du parlement britannique, ce rapport ne mérite pas moins d'être connu. Il n'est que présumé; car certainement la chambre des communes adoptera les principales dispositions de ce bill.

Le ministre, dans son rapport, après avoir exposé celles qui sont le plus vexatoires, continue ainsi :

« Ces mesures ne sont pas seulement rigoureuses, injustes, inusitées, contraires à tous les usages reçus entre na-

tions; elles sont encore, par rapport à nous, en contradiction manifeste avec les égards & la protection des loix, que les François, voyageant en Angleterre, sont en droit d'exiger, en vertu du traité de commerce & de navigation conclu en 1786 entre la France & l'Angleterre. Ce traité porte, art. IV : « Il sera libre aux sujets & habitans des états respectifs des deux souverains, d'entrer & d'aller librement & sûrement, sans permission ni sauf-conduit général & spécial, soit par terre ou par mer, & enfin par quelque chemin que ce soit, dans les royaumes, états, provinces, terres, îles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports & domaines de l'un & de l'autre souverain, situés en Europe, & quels qu'ils puissent être, & d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer, & d'y acheter aussi, & acquérir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance & pour leur usage, & ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance & de faveur; bien entendu, &c. . . »

Il suffit sans doute d'avoir rapproché ces clauses du bill nouvellement adopté par le parlement britannique, pour vous convaincre que leur exécution à l'égard des François seroit une infraction évidente au traité de commerce.

Ce traité a été cependant religieusement observé par les François, malgré qu'il s'en faille de beaucoup que les avantages en soient réciproques, malgré les plaintes univoques du commerce françois dont les intérêts y sont lésés; même dans ces momens d'orage & de crise violente, qui auroient pu justifier des précautions extraordinaires, nous avons usé envers les Anglois, résidens en France, des ménagemens extrêmes que quelques-uns d'entr'eux n'ont pas toujours mérités; ainsi ce ne sera point à la nation françoise que les Anglois devront s'en prendre, s'il arrive que nous soyons forcés à regarder comme non avenu un traité qui n'a pas pu servir à accroître la prospérité de leur commerce.

Le conseil exécutif a cru devoir user encore d'une dernière précaution pour mettre mieux en évidence la conduite du cabinet de Saint-James à notre égard, & donner aux Anglois une nouvelle preuve des regrets que nous éprouvons en voyant s'affaiblir les liaisons d'amitié qui ont subsisté jusqu'à présent entre les deux peuples; il s'est borné en conséquence à arrêter :

1^o. « Que le ministre de la république françoise à Londres, seroit chargé de présenter une note au ministre britannique, par laquelle il demanderoit à ce ministre, au nom de la république françoise, une réponse claire, prompte & catégorique, pour savoir si, sous la détermination générale de étrangers que porte le nouveau bill, le parlement & le gouvernement de la Grande Bretagne entendoient aussi comprendre les François.

2^o. « Que dans le cas d'une réponse affirmative, ou si dans le terme de trois jours, il n'en recevoit aucune, il seroit autorisé à déclarer que la république françoise ne peut considérer cette conduite que comme une infraction manifeste au traité de commerce conclu en 1786; qu'en conséquence, elle cessa de se croire elle-même obligée par ce traité, & qu'elle le regarde dès-lors comme rompu & annullé ».

(Présidence du citoyen Treillard).

Séance du mercredi 2 janvier.

Les commissaires de la convention dans le département du Bas-Rhin, écrivent de Strasbourg, qu'effectivement plusieurs membres de l'ancienne municipalité, suspendus après la révolution du 10 août, ont été réélus par les assemblées primaires, & que les partisans de Diétrich étoient assez nombreux pour inspirer quelques alarmes : mais les commissaires

sont persuadés qu'en usant avec sagesse des pouvoirs dont ils ont été investis, ils parviendront à empêcher que la tranquillité ne soit altérée, & à ne laisser au peuple de ce département que des magistrats qui soient dignes de la confiance nationale.

Un membre a proposé de charger le comité de division de présenter un projet tendant à réduire le nombre des cures. On a observé que cette question devoit être ajournée après l'établissement des bases constitutionnelles. La convention a passé à l'ordre du jour.

Un fournisseur des armées, le citoyen Petit-Jean, avoit été accusé de malversations & constitué prisonnier. D'après le rapport qui lui a été fait aujourd'hui, la convention a reconnu l'innocence de ce citoyen, & a décrété qu'il seroit mis en liberté & réintégré dans son emploi.

Les comités de la guerre & des finances ont proposé, par l'organe de Malarmé, d'autoriser le ministre de la guerre à employer à l'habillement des défenseurs de la patrie une grande quantité de *pannes*, fabriquées à cet effet. Avant d'adopter ce projet, la convention a jugé convenable de faire examiner les échantillons de ces étoffes par ses comités, qui lui en feront un rapport dans deux jours, en même tems qu'ils lui présenteront l'aperçu des dépenses que nécessitera cette entreprise d'habillemens.

Des malversations dans la vente des effets du Garde-meuble & du mobilier des émigrés, avoient été dénoncées à la convention: pour les prévenir ou les réprimer, on a décrété plusieurs articles, dont voici les principales dispositions:

1°. Les préposés & les commissaires chargés de faire ou de surveiller les ventes des meubles nationaux, ne pourront s'immiscer dans les achats, soit directement, soit par rétrocessions, sous peine d'être poursuivis comme voleurs d'effets publics, devant les tribunaux criminels.

2°. Ceux qui donneroient ou recevraient des sommes ou présens, pour faire acheter les enchères, seront pareillement poursuivis devant les tribunaux criminels, comme voleurs d'effets publics.

3°. Lorsque la valeur des objets à vendre surpassera évidemment la somme de cent livres, il sera allumé de feux; & la délivrance de l'objet n'aura lieu qu'à l'extinction du dernier feu: ceux qui contreviendront à cette disposition, seront condamnés, par voie de police correctionnelle, à une amende de 500 livres, & les ventes seront annullées.

4°. Si les enchérisseurs sont en trop petit nombre, ou que les enchères ne donnent qu'une valeur beaucoup au-dessous de celle de l'objet, il sera sursis à la vente, & donné avis de cette suspension à la municipalité & au district.

Le comité de législation a fait présenter le projet d'acte d'accusation contre Sainte-Foix: la rédaction de cet acte a été discutée: Dubois-Crancé a cru voir une méprise dans la manière dont on avoit considéré l'une des lettres de cet accusé; on avoit pensé que cette lettre concernoit la révolution du 10 août: Dubois-Crancé a élevé à ce sujet des doutes raisonnés qui font présumer que l'auteur de la lettre a voulu parler de la journée du 20 juin. La convention a chargé le comité de législation & la commission des vingt-un de faire subir à Sainte-Foix un nouvel interrogatoire, & de rédiger l'acte d'accusation d'après les explications que cet accusé donnera sur le fait dont il s'agit.

Marat vouloit faire une motion d'ordre: l'assemblée ayant été consultée, il a été décrété qu'on reprendroit la discus-

sion sur le jugement de Louis Capet. L'orateur, qui a parlé le premier sur cette affaire, a déclaré qu'il étoit convaincu des crimes du ci-devant roi; & en prononçant contre lui la peine de mort, il a conclu à ce que ce jugement fût ratifié par les assemblées primaires.

Carra n'a pas pensé que le peuple françois dût prononcer sur le sort de Louis; il a inféré de ce que la nation, dans la journée du 10 août, n'avoit pas usé envers le tyran du droit de représailles, qu'elle ne pouvoit pas le juger, & que la convention étoit juge-né dans cette affaire: il a observé aussi que le peuple jugeant le ci-devant roi, seroit à la fois juge & partie; & que si la convention ne le jugeoit pas, elle s'abaisseroit au rôle d'avocat ou de greffier dans une procédure interminable. En conséquence, l'opinant a conclu à la mort de Louis, & a dit que la tête de cet accusé n'auroit pas plutôt sauté sous la hache de la loi, que tous les potentats de l'Europe, notamment le roi Georges & le ministre Pitt, tâteroient s'ils ont encore la leur sur les épaules.

Genonné a posé les trois questions suivantes, en invitant à les soumettre à un appel nominal. 1°. Louis est-il coupable? 2°. Quelle peine a-t-il encourue? 3°. Le peuple doit-il sanctionner le jugement? Ne pensant pas qu'il fût possible d'examiner sérieusement les deux premières questions, il les a tranchées par l'affirmative: la troisième a fait la matière de tout son discours. L'opinant veut que le peuple prononce, & parce qu'il doit prononcer, & parce qu'il est utile à ses intérêts, que sur ceux de la plus haute importance l'exercice de la souveraineté lui soit dévolu; parce qu'il importe de l'y affecter par la jouissance, & de le garantir de l'usurpation de ceux qui pourroient profiter de l'oubli de ses droits pour le gouverner en son nom; enfin parce qu'il doit être juge dans une cause dont les conséquences peuvent influer sur la destinée.

Séance levée à cinq heures.
MONESTIER, Rédacteur des articles de la convention nationale.

Paiemens de l'hôtel-de-ville de Paris, six premiers mois 1792.
Toutes lettres.

Cours des changes d'hier.

Amsterdam.....	31 $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$.	Cadix.....	26 l. 10 s. à 15.
Hambourg.....	330 à 35.	Gènes.....	166.
Londres.....	16 $\frac{3}{4}$.	Livourne.....	175.
Madrid.....	26 l. 15 s. à 27.	Lyon, pay. des S.....	

COURS DES EFFETS PUBLICS.
Du 2 janvier 1793, l'an 2^e, de la république.

Actions des Indes de 2500 l.	1890. 85. 80. 70. sans coupons.
Portion de 1600 liv.	1200.
Emprunt de 125 millions, déc. 1784.	4. 4 $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{2}$ p.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins.	8. p.
Idem, sans bulletin.	7. p.
Emprunt de 80 millions, d'août 1789.	10 p.
Assurances contre les incendies.	409. 8. 7. 6. 5. 3. 2. 400.
Idem, à vic.	399. 98. 97. 96. 95. 93.
	415. 10. 400.

CONTRATS.

Première classe, à 5 pour 100.	78 $\frac{1}{2}$.
Cinquième classe.	58 $\frac{1}{2}$.